

**ARRETE DU MAIRE N°14 / 2009**

**OBJET : REGLEMENTATION DES UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC.**

Le Maire de MORAS EN VALLOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2212-1, L.2212-8, L.2213-1 relatifs à la responsabilité de police du Maire et ses pouvoirs en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal prévoyant que les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2008 donnant délégation au Maire en son article 1-alinéa 2 pour fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler les étalages sur la voie publique et d'une manière générale toutes les occupations privatives du domaine public dans l'intérêt public communal, dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les étalages de toute sorte sur la voie publique et d'une façon générale toute occupation privative du domaine public pour une quelconque durée que ce soit et quelque soit la nature de l'occupation, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable du Maire par arrêté municipal pris à cet effet et sollicitée un mois auparavant.

**ARTICLE 2** : Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra remettre ou adresser à la mairie une demande faisant apparaître :

- ses nom, prénom, profession et domicile ou raison sociale et siège social pour les personnes morales,
- la nature et le mode de l'étalage ou de l'installation projetés,
- le motif de l'occupation du domaine public,
- la durée de l'occupation.

Dans le cas où l'installation ou l'occupation doit servir à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, le pétitionnaire devra produire les documents suivants :

- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de métiers datant de moins de trois mois,
- d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité (y compris pour les commerçants sédentaires qui souhaitent occuper le domaine public pour vendre des produits ailleurs que devant leur fonds de commerce),

Dans le cas où l'installation consiste à installer une attraction foraine, le pétitionnaire devra fournir également une copie du dernier contrôle technique de l'installation.

Dans le cas de l'installation d'un cirque, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande les documents suivants :

- une copie de l'arrêté préfectoral portant attribution d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- un extrait du registre de sécurité en cas d'installation d'un chapiteau,
- une copie de l'autorisation de détention d'animaux sauvages,
- un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant,

- un extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) datant de moins de trois mois,
- une fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan du convoi et des installations annexes.)
- une notice décrivant le spectacle.
- le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.

Dans tous les cas, le demandeur devra également fournir une attestation d'assurance responsabilité civile multirisques.

**ARTICLE 3** : Les commerçants sédentaires souhaitant installer un étalage devant leur commerce peuvent obtenir une autorisation pour l'année.

Les autorisations temporaires accordées à l'occasion d'une foire ou d'une manifestation ponctuelle ne seront valables que pour la durée de la foire ou de la manifestation.

Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 4** : Les étalages et occupations privatives visées à l'article 1er du présent arrêté, ne peuvent être autorisés que moyennant le paiement d'une redevance. Ce tarif est fixé par décision du Maire conformément à la délibération du 28 mars 2008 et de l'article L2122-22 du CGCT.

Seules les associations locales ainsi que les associations caritatives ou à but humanitaire peuvent être autorisées à occuper le domaine public gratuitement.

**ARTICLE 5** : La largeur concédée ne pourra excéder la moitié de la largeur du trottoir afin de garantir un passage pour la sécurité des piétons. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations ponctuelles.

Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté, rendus dans leur état initial, débarrassé de tout objet, déchet ou excrément d'animaux.

La pose d'affiches n'est autorisée que sur l'espace prévu à cet effet devant la mairie.

**ARTICLE 6** : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. Aucun piquetage n'est autorisé au sol.

**ARTICLE 7** : Les autorisations accordées en vertu de l'article premier du présent arrêté seront précaires et révocables à tout moment si l'intérêt du domaine, de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui auront été imposées.

**ARTICLE 8** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Adjointes, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Moras, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Moras –Le Grand Serre.

MORAS, le 27 mars 2009

Le Maire,  
Aurélien FERLAY.

Arrêté certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 28 mars 2009  
Et de l'affichage en date du : 28 mars 2009

LE MAIRE,  
Aurélien FERLAY.